

JUGEMENT AU FOND

Audience du : **DEUX MIL VINGT-CINQ à QUATORZE HEURES**
ainsi constituée :

Président : Mme Hedwige SOILEUX
Greffier : Mme Claire CRINON
Ministère Public : M. Jean-Baptiste FRAY

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance : TOURCOING
Filiation :

Demeurant :
Dernière adresse connue : LE 59200 TOURCOING
Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté sans mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

1) **INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES** (Code Natinf : 203) avec le véhicule immatriculé

2) **CIRCULATION SUR UNE BANDE D'ARRET D'URGENCE** (Code Natinf : 6292) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur At : a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à parquet l

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en ses observations pour Monsieur l

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

*7 pts
sauvés*

Sexe : M
RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

*copie a l'OMP le 15/11/15
pour signification
copie conforme la
a M^e REGLEY*

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur

est poursuivi pour avoir à :

- LILLE (RUE DE THIONVILLE) en tout cas sur le territoire national, le 10/09/2019, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES ANGLE RUE DU PONT NEUF. avec le véhicule immatriculé
- Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE., ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

- LEZENNES (AUTOROUTE A27) en tout cas sur le territoire national, le 25/05/2023, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CIRCULATION SUR UNE BANDE D'ARRET D'URGENCE avec le véhicule immatriculé
- Faits prévus et réprimés par ART.R.412-8 AL.1, ART.R.110-2 C.ROUTE., ART.R.412-8 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES ;
- CIRCULATION SUR UNE BANDE D'ARRET D'URGENCE ;

soient imputables à Monsieur A., qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur A. JH, pour ces infractions ;

Attendu que la responsabilité du prévenu n'est pas établie ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'ont été commises des contraventions mentionnées par les art.L.121-2, L.121-3 C.Route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable des infractions, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur des véhicules auteur des infractions ;

Attendu qu'il convient donc, en application des art.L.121-2, L.121-3 C.Route, de le déclarer redevable pécuniairement des amendes encourues, pour les contraventions de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION commise le 10/09/2019 à LILLE (RUE DE THIONVILLE)
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR CIRCULATION SUR UNE BANDE D'ARRET D'URGENCE commise le 25/05/2023 à LEZENNES (AUTOROUTE A27) ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort. et par jugement contradictoire à signifier à l'encontre de Monsieur A. JH prévenu ;

Sur l'action publique :

- RELAXE** Monsieur A. pour les faits qualifiés de :
- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES ;
 - CIRCULATION SUR UNE BANDE D'ARRET D'URGENCE ;

DECLARE l'intéressé pécuniairement redevable ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;

